

Arrêt

**n° 69 636 du 7 novembre 2011
dans les affaires X et X /I**

**En cause : X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOKORO, loco Me F. LANDUYT, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, né en Allemagne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. En date du 11 octobre 2010, en compagnie de votre mère [R.M.] (SP : [...]), de vos deux frères et deux sœurs et de votre grand-père, [R.B.] (SP : [...]), vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique. Vous n'étiez pas avec votre grand-mère [R.L.] (SP : [...]), car vous auriez perdu ses traces lors de votre fuite de Podujevë la nuit. Vous seriez arrivés en Belgique le 13

octobre 2010 et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vos parents auraient vécu en Allemagne à partir de 1991/1992 (vous n'êtes pas sûr). Vous ignoreriez leur statut de séjour en Allemagne. Le 29 décembre 2003, vous auriez quitté l'Allemagne à destination de Serbie, en compagnie de votre famille. Vous auriez vécu à Mladenovac, où votre père [R.B.] serait décédé en 2007 par suite de maladie cardiaque. Vous seriez ensuite rentré au Kosovo en 2010 suite aux menaces des civils serbes de votre quartier qui vous auraient demandé de quitter leur pays. Ils vous auraient empêché de vaquer à vos activités de commerce, tabassé au marché, injurié et confisqué vos marchandises. Ils se seraient également moqués de vous, vous traitant injustement d'Albanais. Ils vous auraient demandé de retourner au Kosovo bien que votre mère était Rom d'origine serbe. Ils l'en voudraient d'avoir épousé un Rom du Kosovo et d'être avec sa belle-famille dont les membres étaient également Roms du Kosovo.

En 2010, vous auriez décidé de retourner au Kosovo, où vous auriez occupé la maison de votre grand-père, à Podujevë. Celle-ci avait été abîmée suite à l'abandon pendant plusieurs années, mais vous auriez pu réfectionner dans ces décombres un abri de fortune à l'aide des bâches en plastiques et des adobes. Vous y auriez vécu entassés, sans vie privée. Vous seriez resté au Kosovo deux mois ou deux mois et demi puisque depuis votre retour au Kosovo, des Albanais inconnus en uniforme vous menaçaient à cause des origines serbes de votre mère et de votre ethnie rom. La première fois, ils vous auraient menacé verbalement mais la deuxième fois, ils vous auraient roué des coups et fracturé les mâchoires. Ils auraient également frappé votre mère et vos grands-parents. Ils vous auraient donné 24 heures pour quitter le Kosovo faute de quoi vous seriez brûlés vifs. La clinique de Podujevë aurait refusé de vous soigner parce que vous ne parleriez pas l'albanais. Vous seriez alors parti vous faire soigner en Serbie, où vous auriez été hospitalisé douze jours durant, dans une clinique, avant de vous réfugier en Belgique.

Vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs au Kosovo, ni demander de l'aide aux autorités kosovares puisque vous étiez dans un état de choc et que vous saigniez beaucoup. Vous n'avez pas non plus sollicité l'intervention d'autres structures de défense des droits des Roms car vous ignoreriez l'existence de celles-ci. Vous mentionnez que votre grand-père se serait rendu une seule fois à la station de police de Podujevë lors de la première agression et que la police lui aurait conseillé de rester à la maison. Vous soulignez que votre demande d'asile est liée à celle de tous les autres membres de votre famille.

Vous auriez aussi des problèmes de santé suite à votre agression au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document disant que vous n'étiez inscrit ni au Kosovo ni en Serbie. Vous avez promis d'envoyer en cinq jours un rapport médical attestant votre opération de la mâchoire.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir subi des agressions des Albanais inconnus qui traiteraient injustement les membres de votre famille de Serbes. Ils vous auraient frappé ainsi que votre mère et vos grands-parents. Vous n'auriez jamais sollicité la protection des autorités de votre pays le Kosovo alors que vous affirmez n'avoir pas de problèmes avec les autorités kosovares (voir rapport de votre audition au CGRA, le 09 février 2011, p. 10). Vous n'auriez pas non plus sollicité la protection des autorités internationales présentes dans votre pays ou d'autres organisations qui s'occupent de la situation des Roms et autres minorités ethniques dans votre pays, sous prétexte que vous ignoreriez l'existence de celles-ci (Ibid., p. 9). Vous invoquez également des problèmes de santé suite à votre agression au Kosovo (Ibid., p.7).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces

informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Podujevë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la

communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en œuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant votre état de santé, force est de constater que vous n'avez présenté aucun document attestant de l'existence d'un problème quelconque de santé. Vous n'avez même pas envoyé le prétendu rapport médical justifiant votre hospitalisation à la clinique Serbe, suivie de votre opération des mâchoires, après l'agression subie au Kosovo. En ce qui concerne les problèmes de vous faire soigner au Kosovo en raison du fait que vous n'auriez pas la maîtrise suffisante de la langue albanaise, et ce au Kosovo, je tiens à vous informer qu'il existe également des structures de soins médicaux au Kosovo où le Serbe est utilisé (cfr, document joint au dossier administratif) et dont les minorités font appel. Aussi, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez vous y rendre avec un membre de la famille ayant connaissance des langues locales. Quoi qu'il en soit, à supposer même ce problème établi, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que le CGRA a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre mère [R.M.] (SP : [...]) et de vos grands-parents (SP : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la requérante

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, née à Mladonovac (Serbie), d'origine ethnique rom et de confession musulmane. En date du 12 octobre 2010, en compagnie de vos cinq enfants et de votre beau-père [R.B.] (SP : [...]), vous auriez quitté votre pays à destination de Belgique. Vous n'étiez pas avec votre belle-mère [R.L.] (SP : [...]), car vous auriez perdu ses traces lors de votre fuite de Podujevë la nuit. Vous seriez arrivés en Belgique le 13 octobre 2010 et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez fait votre mariage à Podujevë (au Kosovo) à une date dont vous ne vous souviendriez pas. Vous auriez passé deux ans et demi là-bas avant d'aller vous installer en Serbie, à Mladonovac fuyant les menaces des Albanais qui accusaient injustement votre mari d'avoir épousé une femme serbe. Vous auriez passé sept ans là-bas, ensuite, vous vous seriez réfugiés en Allemagne, craignant les menaces des Serbes qui en voulaient à votre mari à cause de ses origines kosovares. Les autorités allemandes vous auraient refusé le statut de réfugié et notifié un ordre de quitter le territoire, estimant que votre pays était calme. Etant donné que votre mari était malade, vous auriez décidé de regagner Mladonovac, en compagnie de vos enfants et de vos beaux-parents. Vous auriez vécu des revenus de la vente des vieux appareils (télévisions, etc.) que votre mari et son père ramassaient pour la revente (Ibid.). Vous mentionnez que durant votre séjour à Mladonovac, les Serbes vous auraient toujours menacé prenant injustement votre mari et les membres de sa famille pour des Albanais devant rentrer au Kosovo. Après le décès de votre mari en 2007, leurs menaces se seraient intensifiées ; d'où vous auriez décidé de rentrer à Podujevë, avec vos enfants et les membres de votre belle-famille. Quelques jours seulement après votre retour, des Albanais inconnus vous auraient chassé de là. Ils vous auraient frappé pour avoir résisté à leurs tentatives de viol. Ils auraient également tabassé et molesté votre fils [R.A.] (SP : [...]), ainsi que votre belle-mère et votre beau-père. Vous auriez emmené votre fils à la clinique de Podujevë, mais vous n'auriez pas pu communiquer avec les médecins car ceux-ci s'exprimaient en albanais. Vous l'auriez alors fait soigner à Belgrade (Serbie), où il aurait subi l'opération car ses dents avaient été cassées. Vous ignoreriez l'identité de vos agresseurs et vous n'auriez pas porté plainte contre eux.

Vous invoquez aussi des problèmes médicaux. Vous expliquez que vous seriez épileptique et que cette maladie serait due à la négligence des médecins albanais lors de la naissance de votre premier fils.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé vos extraits de naissance et ceux de vos quatre enfants, votre acte de mariage et celui de décès de votre mari, ainsi trois rapports médicaux délivrés en Serbie sur vos problèmes d'épilepsie.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons au départ certaines incohérences qui entachent la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez avoir fait votre mariage à Podujevë (au Kosovo) à une date dont vous ne vous souviendriez pas (voir rapport de votre audition au CGRA en date du 09 février 2011, p. 5). Mais l'extrait du registre de l'état civil des mariages délivré en 2004 à Mladonovac que vous avez fait parvenir au CGRA indiquant que vous auriez conclu votre mariage à en Allemagne, en date 02 septembre 1999. Concernant vos problèmes épileptiques, vous dites qu'ils ont pour cause la négligence des médecins Albanais lors de l'accouchement de votre fils aîné. Or, selon les attestations de naissance de vos enfants, tous sont nés en Allemagne, où vous avez conclu le mariage et vécu pendant plusieurs années. De plus, votre rapport médical délivré par un médecin neuropsychiatre à Mladonovac le 08/03/2004 souligne que vous souffrez d'épilepsie depuis votre enfance l'âge. Ces invraisemblances affectent la crédibilité de vos déclarations et jette un sérieux doute sur le bien-fondé de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, à supposer vos problèmes établis, force est de constater que, dans votre cas, la situation générale au Kosovo ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité kosovare (Ibid., p. 2) et n'avoir aucun problème avec des autorités du Kosovo (Ibid., p. 7 & p. 8). Vous soulignez également que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils [...] (SP : [...]) et vos beaux-parents (SP : [...]). Vous mentionnez que vous avez vécu toujours ensemble et connu les mêmes problèmes (Ibid., p. 8). Dès lors, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Podujevë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Soulignons à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit

explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant votre état de santé, notons que les problèmes épileptiques que vous avez invoqués, appuyés par trois certificats médicaux obtenus en Serbie, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. D'ailleurs, au vu de votre origine kosovare comme vous l'avez déclaré, rien ne me permet de penser que vous ne bénéficiez de droits fondamentaux au Kosovo, et accessibles à tous peu importe l'origine ethnique des bénéficiaires (cfr, document joint au dossier administratif). Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Par ailleurs, je porte à votre connaissance que le CGRA a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre fils [R.A.] (SP : [...]) et de vos beaux-parents (SP : [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé vos extraits de naissance et de vos quatre enfants, votre acte de mariage et celui de décès de votre mari ainsi que trois rapports médicaux délivrés en Serbie sur vos problèmes d'épilepsie. Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ils attestent de votre identité, de celle de vos enfants et de votre problème d'épilepsie, origine, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité

Le requérant est le fils de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux parties requérantes et elles formulent les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes reprennent, en termes de requêtes, un exposé des faits identique à celui repris dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Par l'intermédiaire des décisions entreprises, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 «Les actes attaqués»). Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des motifs des décisions entreprises.

4.3.1. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

4.3.2. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3.3. Les parties requérantes soutiennent dans leurs requêtes qu'elles ne peuvent espérer avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités. Cependant, elles n'avancent dans leurs requêtes aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement expliquée, qu'elles ne pouvaient pas demander la protection des autorités kosovares et des autorités internationales ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, s'agissant des extraits de rapport, dans la mesure où il s'agit d'extraits librement choisis, et traduits, par les parties requérantes sans que les textes complets n'aient été joints aux requêtes, le Conseil ne peut leur accorder une quelconque valeur probante.

4.4. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.5. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT